



Réf. : 204.02.16/0339 /MAECD/2022

## NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme (Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme) à Genève et a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, les contributions du Gouvernement du Burundi qui serviront à l'élaboration du rapport thématique sur les personnes âgées et le droit à un logement convenable, qui sera présenté à l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2022.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme (Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme) à Genève, les assurances de sa haute considération.



Genève, le 03/05/2022

**OFFICE DU HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME**  
**Palais Wilson, Rue des Pâquis 52, 1202 Genève**

## **CONTRIBUTIONS SUR LE DROIT A UN LOGEMENT CONVENABLE DES PERSONNES AGEES AU BURUNDI**

**Quels sont les cadres juridiques, politiques et institutionnels locaux et nationaux qui protègent et promeuvent le droit à un logement convenable des personnes âgées ? Veuillez identifier les cadres juridiques existants ou prévus tels que les dispositions constitutionnelles, les lois, les règlements ou les décrets.**

Dans le but de protéger les droits des personnes âgées, le Burundi a adopté la Politique Nationale de Protection Sociale, une politique qui est l'un des piliers de sa stratégie de croissance et de développement durable.

En effet, il a fait des avancées significatives dans sa mise en œuvre, notamment par la mise en place de la Commission Nationale de Protection Sociale(CNPS) et ses organes chargés de la mise en œuvre de la dite Politique :le Comité National, les Comités Provinciaux, les Comités Communaux, sans oublier le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale(SEP/CNPS) qui suit au quotidien sa mise en œuvre et le Fonds d'Appui à la Protection Sociale (FAPS) qui assure le financement des programmes de protection sociale.

En plus, le Burundi a modifié certaines dispositions de la Loi n° 1/12 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale au Burundi pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées.

Ainsi l'article 6 de ladite loi dispose que « l'article 84 est modifié comme suit : le montant mensuel de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de la pension anticipée d'un fonctionnaire, d'un magistrat, d'un mandataire politique ou publique, d'un cadre ou d'un agent du secteur public, d'un agent de l'ordre judiciaire, ou d'un membre des corps de défense est de sécurité est calculée de telle manière qu'il est égal au dernier salaire net du mois précédant celui de sa mise à la retraite pour limite d'âge , celui du constat de l'invalidité ou celui de la mise à la retraite anticipée » .



Il faut signaler ici qu'elle est inscrite dans la « Vision Burundi 2025 » et même dans le Plan National de Développement du Burundi (2018-2027)

Dans le respect des prescrits des conventions internationales auxquels le Burundi adhère, de la Constitution du Burundi, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, du code de la sécurité sociale, la politique nationale de la protection sociale a pour objectifs d'assurer à toute personne en tant que membre de la société, le droit à la protection sociale en tant que droit humain y compris le droit au logement.

En effet, il est stipulé que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires, elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, de vieillesse, d'invalidité, de veuvage ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (articles 22 et 25, Déclaration Universelle des droits de l'Homme, et plusieurs dispositions de la Constitution du Burundi).

**Quels sont les plans d'action locaux et nationaux, les plans de développement et les programmes de soutien existants pour faire progresser le droit à un logement convenable pour les personnes âgées ? Si disponible, veuillez préciser le budget alloué à leurs réalisations.**

Certaines mesures ont été prises par le Gouvernement du Burundi pour soutenir les personnes âgées dans tous les domaines. Notamment :

- ✓ La signature des Conventions de partenariat avec les Centres et Associations œuvrant en faveur des personnes âgées avec comme corollaire l'octroi des subsides annuels, le paiement des factures de l'eau et de l'électricité et l'exonération des biens et services destinés à cette catégorie en provenance de l'étranger ;
- ✓ Visite et distributions des vivres et non vivres à ces Centres et Associations ;
- ✓ L'assistance médicale aux personnes âgées vulnérables ;
- ✓ La pension ainsi que la carte mutuelle sont accordées aux retraités.

Il faut aussi ajouter le projet MERANKABANDI qui vise à aider le Gouvernement à protéger les plus vulnérables tout en mettant en place les mécanismes d'exécution destinés à un système de filet social de base visant à réduire les vulnérabilités structurelles et à promouvoir les moyens d'existence. Ce Projet soutiendra un programme de filet social ciblé et monétaire susceptible de contribuer à la réduction de la pauvreté à court terme et aux investissements dans le capital humain et productif pour la réduction de la pauvreté à long terme, tout en contribuant à atteindre l'ODD 1. Le programme de transferts monétaire constituera également un point d'ancrage permettant de renforcer la résilience des pauvres en milieu rural. Ici les personnes âgées sont prise en considération.

**Comment les personnes âgées sont-elles impliquées et participent-elles à l'élaboration de plans d'action, de politiques ou de législations relatives au logement ?**

Les personnes âgées sont impliquées comme tout autre citoyen burundais dans l'élaboration des politiques au Burundi à travers leurs représentants. En effet, le gouvernement burundais doit être composé de sorte que tous les burundais soient représentés et qu'il les représente tous, que chacun ait la chance égale d'en faire partie, que tous les citoyens aient accès aux services publiques et que les décisions et les actions du gouvernement recueillent le plus large soutien possible.

**À quels défis, obstacles et formes de discrimination les personnes âgées sont-elles confrontées dans l'exercice de leur droit à un logement convenable ? Veuillez également mentionner toute législation, politique ou pratique existante. Veuillez également indiquer leur impact sur la jouissance par les personnes âgées d'autres droits de l'homme.**

Au Burundi, les personnes âgées ne sont confrontées à aucun obstacle ou discrimination dans l'exercice de leurs droits au logement, car le Gouvernement a mis en place une législation suffisante pour leur protection notamment la Constitution de la République du Burundi qui est la loi fondamentale

En effet, au Burundi, toute personne est fondée à la satisfaction des Droits économiques sociaux et culturels indispensable à la dignité et au libre



développement de sa personne grâce à l'effort national. (art.52 de la Constitution)

**Comment les autres facteurs (c'est-à-dire le genre, le sexe, la race, l'ethnicité, l'identité autochtone, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, le statut social, le lieu d'origine et le statut d'immigration) se recoupent et ont un impact sur la jouissance des droits des personnes âgées à un logement convenable ?**

Au Burundi, les facteurs ci-haut cités ne peuvent avoir un impact sur la jouissance des droits des personnes âgées à un logement convenable car le Burundi interdit toute forme de discrimination. Article 13 de la Constitution qui dispose que « Tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous citoyens jouissent les mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclut de la vie sociale, économique et politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique ».

**Quel impact la pandémie du COVID-19 a-t-elle eu sur le droit des personnes âgées à un logement convenable dans votre pays (par exemple, la pandémie a-t-elle provoquée un changement de politique au détriment des institutions et mis davantage en lumière les soutiens communautaires) ? Quelles mesures ont été prises pour minimiser l'impact de la pandémie ?**

La pandémie du covid -19 n'a pas eu d'impact direct sur les droits des personnes âgées. Toutefois, le Gouvernement du Burundi a reconnu la gravité de la situation et a commencé à travailler en étroite collaboration avec ses principaux partenaires à l'élaboration d'un plan national d'urgence pour répondre à la pandémie du COVID-19.

En effet, Pour juguler l'expansion de cette maladie, le gouvernement a pris des mesures dont la promotion du lavage des mains, la distanciation sociale, le renforcement des interventions, notamment la promotion du dépistage volontaire et du respect des mesures barrières, la bonne gestion des alertes, l'identification

et le suivi des contacts ; ainsi que la gestion efficace des cas pour interrompre la circulation du virus.

Donc, toutes les mesures qui ont été prises ont été bénéfiques pour toute la population Burundaise y compris les personnes âgées.

**Quelles stratégies alternatives de logement pour les personnes âgées, autres que les maisons de retraite et les institutions publiques, existent dans votre pays ? Quels politiques/programmes sont en place pour permettre aux personnes âgées de vivre de manière indépendante dans leur communauté à mesure qu'elles vieillissent ? Veuillez fournir des informations détaillées.**

La Constitution de la République du Burundi en son article 27 dispose : "l'Etat veille, dans la mesure du possible, à ce que tous les citoyens disposent des moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine". C'est pour satisfaire à cette exigence constitutionnelle que le Gouvernement de la République du Burundi a promulgué la loi N01/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi dont l'ambition est d'offrir une protection sociale à toute la population.

L'un des aspects du système de protection sociale est le régime des pensions assurant le service des prestations de vieillesse, d'invalidité et le service des prestations aux survivants dont peuvent bénéficier les affiliés ou leurs ayants droits remplissant les conditions requises par la loi.

Cependant, au fil des années, il s'est avéré que le montant des pensions versé aux bénéficiaires ne pouvait plus leur garantir une vie décente au regard du coût de la vie. L'approche de l'échéance de la mise à la retraite était une perspective autant sombre qu'angoissante surtout pour la plupart des employés du secteur public.

Conscient de ses obligations constitutionnelles de garantir, dans la mesure de ses possibilités, des moyens propres à assurer une existence digne à ceux qui lui ont consacré une partie de leur vie active, le Gouvernement a manifesté une volonté politique de relever, dans un premier temps, le montant de la pension de vieillesse pour les fonctionnaires, les magistrats, les mandataires politiques et publics, les cadres, les agents de l'ordre judiciaire et les agents du secteur public ainsi que les membres des forces de défense et de sécurité, et d'appliquer le même processus pour le secteur paraétatique et privé, dans un second temps.



**Quelles sont les nouvelles stratégies de logement durable pour les personnes âgées compte tenu des préoccupations actuelles concernant les impacts du changement climatique ?**

Le Burundi ne ménagera aucun effort pour se préoccuper de l'impact du changement climatique pour la protection de toute la population Burundaise y compris les personnes âgées conformément à la Constitution de la République du Burundi.

En effet, l'Etat peut proclamer la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales. (Article 70 alinéa 4 de la Constitution de la République du Burundi).

En plus, pour améliorer le logement des personnes vulnérables en general et des personnes âgées en particulier le Gouvernement du Burundi via le Ministère de la Solidarité Nationale des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre a fait la distribution des tôles aux vulnérables a été faite.

**Comment l'État s'acquitte-t-il de ses obligations d'assurer l'accès des personnes âgées à la justice et d'obtenir des recours et des réparations lorsque leur droit à un logement convenable a été violé ?**

Au Burundi, toute personne a droit dans une procédure ou administrative à ce que soit cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable. (Article 38 de la Constitution)

Quant à l'inaccessibilité des personnes âgées à la justice suite à la méconnaissance de leurs droits et à l'insuffisance de l'aide juridictionnelle, des efforts sont aussi fournis. En effet, pour rendre la justice accessible à tous, un service d'aide légale a été créé au Ministère de la Justice par l'ordonnance n°550/1652 du 8/12/2018 portant organisation et fonctionnement des services rattachés aux directions du Ministère de la Justice. Ainsi, il y a eu des sensibilisations des demandeurs de justice ainsi, 22.572 personnes ont été sensibilisées

En ce qui concerne la collecte des données le Burundi a enregistré des progrès significatifs par la mise en place du Décret n° 100/085 du 25 juillet 2018

portant cadre national de collecte, d'archivage et de sécurisation des données et des micro données incluant les technologies modernes ainsi que les mécanismes de mise en œuvre, de suivi, de formation et de renforcement des capacités. Les organes mis en place sont constitués du CNIS, de l'ISTEEBU, des Cellules Statistiques Ministérielles, des organismes publics et parapublics, des écoles et institutions nationales de formation statistique et démographique.

En outre, de grandes avancées s'observent à travers l'extension de l'action de l'ISTEEBU aux institutions sectorielles par la création des Cellules Statistiques dans les départements ministériels.

Les données désagrégées sur les personnes âgées ne sont pas encore disponibles, Toutefois, il existe des données sur les vulnérables qui ont été assistées y compris les personnes âgées.

---